

NOUVEAUX STATUTS VOTES EN 1997

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à caractère culturel régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU CHATEAU D'ALLEGRE ET DE SON SITE.

Nom abrégé : **ASSOCIATION CHATEAU D'ALLEGRE**

ARTICLE II

Cette association a pour but :

- La sauvegarde, la mise en valeur, l'animation culturelle du château d'Allègre et de son site (commune d'Allègre-les-Fumades - Gard) ainsi que toutes recherches historiques et archéologiques se rapportant à ce but.
- A cet effet, l'Association pourra accomplir tous actes juridiques, notamment acquérir ou prendre en location tous biens, s'assurer de tous services auprès de tiers, contracter toutes assurances, intervenir auprès de toutes Administration, sans que cette énumération soit limitative.

ARTICLE III

Le siège social est fixé à la Mairie d'Allègre-Les Fumades. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV

L'Association se compose de membres adhérents contribuant aux objectifs par versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et de membres actifs qui s'engagent, outre leur cotisation, à travailler bénévolement pour l'Association.

Le Conseil d'Administration peut agréer comme membres d'honneur, les personnes qui auront rendu bénévolement des services signalés à l'Association.

ARTICLE V

Admission.

Pour les membres adhérents et les membres actifs, l'admission est de droit dès le versement de la cotisation de l'année en cours. Le Conseil d'Administration peut toutefois récuser une admission à condition de rembourser la cotisation versée. Lors de chaque réunion, le Conseil d'Administration doit être informé des cotisations reçues avec indication nominative, de façon à lui permettre, le cas échéant, d'exercer son droit de récusation.

ARTICLE VI

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil en la personne de son Président, assisté d'un autre Administrateur pour un échange d'explications avant décision.

ARTICLE VII

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations et les dons de toutes natures et toutes origines.
- Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et de la Région.
- Le bénéfice des manifestations et ventes organisées en vue de réaliser l'objectif de l'Association.

ARTICLE VIII

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, de cinq membres au moins et de dix-huit au maximum membres au plus, élu pour 3 ans par les membres en Assemblée Générale Ordinaire.

Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président.
- 1 ou 2 Vice-Président(s).
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement aux remplacements nécessaires. Il est procédé aux remplacements définitifs par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX

Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est majeur. La présence lors des réunions de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE X

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelques titres qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année, avant le 30 septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, soit par lettre personnelle, soit par avis dans un journal local de large diffusion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que des questions soumises à l'ordre du jour, sauf urgence.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration non empêchés, préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du Conseil d'Administration, lesquels sont rééligibles comme stipulé dans l'article VIII.

ARTICLE XI

Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le Président convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article X.

Cette Assemblée ne statuera valablement que si elle réunit un dixième au moins des membres de l'Association, les décisions devant être prises à la majorité des 2/3 au moins des voix exprimées, les abstentions n'étant pas décomptées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts.

ARTICLE XII

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XIII

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les biens subsistants seront attribués par décisions de l'assemblée délibérante, à défaut, ils seront attribués à la Commune d'Allègre-les-Fumades